

Cabinet Benoist BUSSON  
Avocats à la Cour  
280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 60 / 64 - fax. 01 49 54 64 65

**Monsieur le président  
Mesdames et Messieurs les conseillers  
Tribunal administratif de ROUEN**

## **RECOURS EN ANNULATION**

*Recours de plein contentieux  
(article L216-2 du code de l'environnement)*

**POUR :** Le **Réseau "Sortir du nucléaire"**, association de protection de la nature et de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son directeur, conformément aux statuts

l'Association **Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs**, association de protection de la nature et de l'environnement, dont le siège social est Maison des Associations, 22 rue du Mont d'Urville, 76000, Rouen, agissant poursuites et diligences par sa collégiale, conformément aux statuts

*Ayant pour Avocat*

*Maître Benoist BUSSON, Avocat au Barreau de Paris*

*DEMANDEURS,*

**CONTRE :** un arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement de prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3<sup>ème</sup> unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly

*DÉFENDEUR*

**En présence :** EDF S.A., bénéficiaire de la décision, ayant son siège social 20-309 avenue de Wagram 75008 PARIS

***Les exposantes défèrent à la censure du Tribunal l'arrêté attaqué  
par les faits et moyens de droit qui suivent,***

## - FAITS -

Le centre nucléaire de production d'électricité de Penly est situé sur les communes de Saint-Martin-en-Campagne et de Penly sur la côte de la Manche, en Seine-Maritime. Ce site est doté de deux réacteurs à eau pressurisée de 1 300 MW chacun, mis en service respectivement en 1990 et 1992.

Le 29 janvier 2009, le Président de la République annonçait, sans débat public préalable ni débats parlementaires, la construction d'un réacteur de type EPR sur ce site, le second en France après celui de Flamanville.

Prévu à l'origine pour accueillir quatre réacteurs de 1300 MW, le site comporte les fondations de 2 réacteurs jamais construits. C'est sur ces fondations que le nouvel EPR est censé voir le jour.

Malgré le report à plusieurs reprises de l'enquête publique de la procédure d'autorisation de création, certaines décisions ont d'ores et déjà été prises en vue de préparer la réalisation de ce projet.

Ainsi, le 23 mars 2011, le préfet de la Seine-Maritime a pris un arrêté de dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieu particulier pour le chantier EPR-EDF.

En outre, le chantier de l'EPR impliquant nécessairement des rejets et des prélèvements d'eau, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la phase chantier de l'EPR de Penly a été déposée par EDF le 15 novembre 2010.

L'enquête publique pour cette autorisation a eu lieu du 13 décembre 2010 au 22 janvier 2011.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été déposés le 2 mars 2011.

Le rapport du service chargé de la police de l'eau a été transmis au CODERST le 8 mars 2011 et un projet d'arrêté d'autorisation a été proposé à cette même date.

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été finalement édicté le 30 mars 2011.

V. arrêté du 30 mars 2011 **PIECE 1.**

**C'est la décision attaquée.**

\* \* \*

## - DISCUSSION -

### I.- SUR LA RECEVABILITE

#### A/ INTÉRÊT POUR AGIR DU RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ET REPRÉSENTATION À L'INSTANCE

1.

Aux termes de ses statuts, l'association Réseau "Sortir du Nucléaire" a pour objet :

« Article 2

...

*- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire **et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés** (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*

V. copie des statuts **PIECE 2.**

En l'espèce, la présente requête tend à faire respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives à la procédure d'enquête publique et à l'étude d'impact et d'incidences sur une zone Natura 2000 et, d'une manière générale, de prévenir les risques pour l'environnement que représente l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés.

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

V. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39 copie **PIECE 3.**

A ce titre, il convient de rappeler que l'article L 142-1 dernier alinéa du même code prévoit explicitement qu'une association agréée peut exercer un recours contre une décision administrative « *sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément* ».

V. CE 8 février 1999 *FAPEN*, Lebon p. 20.

Par ce motif, l'exposante a intérêt pour agir, comme cela a déjà été reconnu d'ailleurs par le Conseil d'Etat.

V. CE 6 juin 2007, *Ass. Réseau Sortir du Nucléaire*, au Lebon.

2.

Aux termes de l'article 15 de ses statuts relatifs aux actions judiciaires :

*« Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il décide à la majorité des administrateurs présents, de l'opportunité de l'action et donne mandat, dans les mêmes conditions de majorité, à un administrateur ou à toute autre personne désignée. »*

Par délibération en date du 13 mars 2012, le conseil d'administration du Réseau "Sortir du Nucléaire" a ainsi autorisé l'association à agir en justice dans la présente affaire et a mandaté son directeur et son conseil à cette fin.

V. copie du mandat pour ester **PIECE 4**.

Par ces motifs, la recevabilité de l'association sera admise, et la requête sera déclarée recevable.

**B/ INTÉRÊT POUR AGIR DE L'ASSOCIATION COLLECTIF STOP EPR NI A PENLY NI AILLEURS ET REPRÉSENTATION À L'INSTANCE**

1.

Aux termes de l'article 2 ses statuts, l'association Collectif Stop EPR ni à Penly ni ailleurs a pour objet :

*« - De s'opposer de façon non violente et pacifiste, à la construction du réacteur électro-nucléaire de type European Pressurized Reactor, dit EPR sur la commune de Penly (76630-France), soit sur le territoire national, soit dans un territoire étranger, soit une implantation en extra-territorialité, **et à tous les travaux qui y sont liés.***

*(...)*

*- D'œuvrer pour la protection de l'environnement, (...) »*

V. copie des statuts **PIECE 5**.

En l'espèce, la présente requête tend à faire respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives à la procédure d'enquête publique et à l'étude d'impact et d'incidences sur une zone Natura 2000 et, d'une manière générale, de prévenir les risques pour l'environnement que représente l'industrie nucléaire et les projets d'aménagement qui y sont liés.

L'association a par ailleurs un objet statutaire localisé sur la commune de Penly et sur le projet d'EPR.

Par ce motif, l'exposante a intérêt pour agir.

2.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, par délibération en date du 17 mars 2012, l'assemblée générale du Collectif Stop-EPR ni à Penly ni ailleurs a autorisé l'association à ester en justice dans la

présente affaire et a mandaté son organe directeur et son conseil à cette fin.

V. copie du mandat pour ester **PIECE 6**.

### **C/ SUR LES DELAIS POUR AGIR**

Aux termes de l'article L 216-2 du Code de l'environnement :

*« Les décisions prises en application de la présente section peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues au I de l'article L 514-6. »*

Aux termes de l'article L 514-6 du Code de l'environnement :

*« I. - Les décisions prises en application des articles L 512-1, L 512-3, L 512-7-3 à L 512-7-5, L 512-8, L 512-12, L 512-13, L 512-20, L 513-1 à L 514-2, L 514-4, du I de l'article L 515-13 et de l'article L 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative. »*

Aux termes de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

*« Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

*-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; »*

Il en résulte que le délai pour contester la décision attaquée du 30 mars 2011 était loin d'être expiré à la date de l'enregistrement de la présente requête.

Par ces motifs, la recevabilité de la présente requête sera admise.

\* \* \*

## **II.- SUR LE FOND**

L'association soumet à la censure de votre Tribunal la décision attaquée pour les motifs d'illégalité externe (1.) et d'illégalité interne (2.) qui suivent.

### **1. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE**

---

**La décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, en violation de l'article L 414-4 du Code de l'environnement (1.1.), et pour insuffisance de publicité de l'enquête publique (1.2.) et insuffisance du dossier soumis à enquête publique (1.3.).**

### **1.1. Sur l'insuffisance du dossier de demande au regard de l'article L 414-4 du Code de l'environnement**

Aux termes de l'article R 214-6 du Code de l'environnement :

*« I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.*

*II.-Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend :*

*1° Le nom et l'adresse du demandeur ;*

*2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*

*3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;*

*4° Un document :*

*a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques;*

***b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;***

***c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D 211-10 ;***

*d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.*

*Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

*Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R 122-5 à R 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;*

*5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;*

*6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. (...)*

*VIII.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique. »*

Aux termes de l'article L 414-4 du Code de l'environnement :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000" :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.*

*II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.*

*III. - Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :*

*1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;*

*2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.*

*IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. »*

Aux termes de l'article R 414-21 du Code de l'environnement :

*« Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.*

*Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. »*

Aux termes de l'article R 414-23 du Code de l'environnement :

**« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.**

*Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.*

**I.-Le dossier comprend dans tous les cas :**

1° *Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;*

2° *Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.*

*II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.*

*III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.*

*IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :*

1° *La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L 414-4 ;*

2° *La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures*



*compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;*

*3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »*

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour déterminer si un projet entre dans le champ des prescriptions des III et IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement, il convient d'apprécier si sa réalisation est de nature à porter atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000 une fois pris en compte l'impact des mesures de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables prévues au II de l'article R 414-21 de ce code.

Or, il va être démontré qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des avis de l'Autorité Environnementale, de la DREAL, de l'ONEMA et du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte que le projet comporte des effets dommageables significatifs sur le site Natura 2000 L'Yères (zone spéciale de conservation FR 2300137) ainsi que sur les espèces et habitats prioritaires qu'il abrite.

---

Concernant le prélèvement dans l'Yères, la DREAL conclue que les volumes nécessaires à la phase chantier seule auront un impact supplémentaire négligeable mais qu'en revanche, les volumes autorisés nécessaires aux tranches 1 et 2 peuvent atteindre une proportion significative du débit de l'Yères (8% du QMNA 5 en régime normal et 12 % en régime exceptionnel).

Les conclusions données dans le dossier amènent les remarques suivantes de la DREAL :

- les effets sur les zones humides aval (au niveau de l'ancien estuaire) en habitat Natura 2000 ne sont pas abordés. En l'occurrence, la diminution des hauteurs d'eau dans la rivière aura pour conséquence un drainage des zones humides adjacentes.
- Compte-tenu des hauteurs d'eau relativement faibles sur ce cours d'eau, il ne peut être considéré que l'impact est actuellement limité. Il s'agit d'une baisse de débit de l'ordre de 10 % et des diminutions de hauteur d'eau de l'ordre de 15 % sur des durées de 4-5 heures par jour. Ces variations ont lors des périodes de basses eaux des effets sur les zones humides de l'estuaire (Natura 2000) et sur les populations piscicoles présentes dans la partie aval (dénoisement plus important des abris en berge). Cet impact sera accru sur les populations de grands migrateurs (saumons, truites de mer et potentiellement lamproies marines) lorsque les mises aux normes pour la continuité écologique des ouvrages aval seront réalisés.
- La diminution de débit entraîne une diminution des capacités de dilution du cours d'eau notamment au regard des rejets de la ville de Criel-sur-Mer (pluvial et station d'épuration des eaux usées). La conséquence est une dégradation de la qualité de l'eau de l'Yères dans sa partie aval.
- Ainsi, dans la situation actuelle (sans fonctionnement du réacteur EPR), les impacts sur le cours d'eau Yères ne peuvent pas être considérés comme non significatifs pendant les heures de pompage.

La DREAL émet également des remarques préalables au dépôt du dossier d'autorisation d'exploiter, notamment la nécessité de proposer des mesures compensatoires.

En conclusion, dans le cadre de la phase chantier, il ne peut être admis que les impacts sont non significatifs concernant les prélèvements dans l'Yères. Toutefois, dans la mesure où ils se limitent aux autorisations actuelles, la DREAL n'a pas d'exigence de mesure compensatoire dans le cadre du présent dossier, mais dans la perspective du dossier d'exploiter et du doublement éventuels des volumes prélevés, les impacts ne pourront vraisemblablement pas être considérés comme non significatifs et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être proposées.

## 2.2.9 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

L'ONEMA s'est attaché à commenter les effets du prélèvement d'eau douce pour la faune piscicole de l'Yères et les effets liés aux voies de circulation du chantier pour la faune.

Il note que d'après le dossier, les besoins maximaux de prélèvement du chantier correspondent en situation de QMNA5 à 0,42% dudit QMNA5. Cette relative faible augmentation ne doit pas faire oublier l'importance des besoins de prélèvement liés au fonctionnement des tranches 1 et 2 et au chantier (400.000 à 600.000 m<sup>3</sup>/an). En situation de QMNA5, le débit instantané du cours d'eau est amputé de 8% à 12% de son débit. Contrairement au dossier, l'ONEMA pense que même limité dans le temps, cette situation est préjudiciable à la vie aquatique. En effet, à cause du pompage, un marnage de quelques centimètres (4 à 5 cm scénario 3) de la lame d'eau peut dénoyer des habitats colonisés par des macro-invertébrés ou des poissons situés dans les secteurs de radiers. Les conséquences respectives sont la mortalité d'une partie des macro-invertébrés et des œufs enfouis. La recolonisation n'étant pas instantanée, le marnage a des conséquences durables. En outre, privé de la totalité de son débit, le cours d'eau perd une partie de ses capacités d'auto-épuration qui « dépollue » son eau et de son énergie hydraulique qui le façonne.

Compte-tenu de la durée de vie d'une centrale nucléaire, la perspective d'une réduction du module de l'Yères lié au réchauffement climatique mériterait d'être évoquée.

En outre et c'est sans doute le point le plus important, dans le dossier, il n'est pas mentionné que l'ouvrage de prise d'eau est situé dans une portion de cours d'eau soumise à l'effet « bief » du moulin « Choquart » (élévation artificielle de la ligne d'eau consécutive au seuil du moulin). En raison de cette artificialisation ancienne, le cours d'eau a perdu son architecture naturelle (écoulement en fond de vallée, successions mouille-radier etc.). Tout son fonctionnement biologique est affecté. Le prélèvement aggrave cette situation. Dans ce secteur de l'Yères, les surfaces fonctionnelles de frai des poissons sont dérisoires par rapport au potentiel théorique. Le dossier ne mentionne pas si la fonctionnalité du dispositif de pompage actuelle nécessite de maintenir le seuil. Si c'est le cas, ce dispositif constitue une entrave supplémentaire à la perspective, même lointaine, de l'effacement du seuil. La reconquête du bon état écologique dans ce secteur de l'Yères dégradé nécessiterait l'effacement des ouvrages.

D'après le dossier, l'ouvrage de prise d'eau n'entraîne aucun phénomène d'aspiration des organismes aquatiques. En pisciculture, comme les poissons sont extraits à l'aide d'une vis d'Archimède, l'ONEMA s'interroge sur l'innocuité réelle pour le poisson du prélèvement d'eau effectué à l'aide de ce type de dispositif.

La qualité piscicole de l'Yères décrite dans le dossier est surévaluée d'après l'ONEMA. L'Yères est en effet suivie à Villy-sur-Yères depuis 1995 (inventaire à deux passages). Son cours y est naturel et ses caractéristiques habitationnelles très diversifiées (successions mouille-radier). Depuis 1995, le calcul de l'Indice Poisson Rivière révèle une « bonne qualité piscicole ». Dans le dossier, la qualité piscicole est jugée excellente, meilleure qu'à Villy-sur-Yères, en amont et en aval du point de prélèvement dans un secteur de l'Yères marqué par une artificialisation de son cours (effet « bief »). A priori, les deux inventaires opérés par le bureau d'études ne comptent qu'un seul passage... ce qui selon l'ONEMA, ne peut constituer une référence valable. Paradoxalement, si la qualité piscicole est jugée excellente, la diversité piscicole est décrite comme faible par rapport aux caractéristiques de la rivière et le peuplement piscicole décrit comme relativement déséquilibré... La citation de l'absence du gardon et le soulignement de la faible diversité piscicole révèlent une méconnaissance des cours d'eau côtiers haut-normands. La méconnaissance du cours d'eau et le protocole d'échantillonnage utilisés nuisent à l'expertise.

Concernant les amphibiens, le dossier mentionne que de nombreux juvéniles de grenouille rousse (*Rana temporaria*) ont été observés en juillet. Le bureau d'étude en conclut que les pontes de cette espèce sont sans doute localisées dans des secteurs inaccessibles des bassins (zone profonde ou rive à forte pente). C'est peu probable parce que cette espèce affectionne tout particulièrement les milieux faiblement en eau et parfois temporaires. Malgré leur inobservation, à cause de l'importance des zones boisées, il est probable que des urodèles (*Salamandre*) colonisent le site. Les conséquences de la circulation routière pour la faune et notamment les amphibiens ne sont pas évaluées. Les principaux axes de migration des amphibiens ne sont pas décrits. D'après les scientifiques, la circulation d'un véhicule par minute suffit à éliminer 90% d'une population de crapaud commun.

En conclusion pour l'ONEMA, les effets de la configuration du dispositif du pompage et du volume prélevé pour le cours d'eau sont réels et mal évalués. Ils méritent d'envisager des mesures compensatoires qui viseraient à la nécessaire amélioration du fonctionnement biologique de l'Yères (objectif national DCE). Concernant les amphibiens du site de Penly, la création de corridors écologiques mérite d'être étudiée.

Par la suite, l'ONEMA a lu les compléments fournis par EDF concernant les modalités de pêche. Il note que le protocole d'échantillonnage (EPA) utilisé par Ecosphère est adapté à la profondeur moyenne des deux stations. La station de l'Onema à Villy est pêchable à pied. Son cours y est naturel et ses caractéristiques habitationnelles très diversifiées (successions mouille-radier). Les espèces du peuplement piscicole jugées manquantes (5 espèces) ou atypique (1 espèce) par le bureau d'études ne le sont pas. En effet, comme pour les cours d'eau côtiers bretons, la faible diversité piscicole des cours d'eau côtiers haut normands est naturelle. Selon Thierry VIGNERON (ONEMA 2006, Les fleuves côtiers breton et leur faune piscicole : état des lieux et stratégies de conservation de la biodiversité) : *«Ce faible nombre d'espèces résulte en partie de phénomènes climatiques paléo-historiques : les glaciations du quaternaire ont provoqué des extinctions massives de poissons en particulier parmi les espèces les plus thermophiles.»* Toujours selon lui, pour les bassins de faible taille, faute de zones refuges, la recolonisation des espèces les plus thermophiles n'a pu avoir lieu. C'est ainsi qu'en Seine-Maritime, le bassin de l'Yères n'abrite naturellement pas la loche franche, le goujon et le vairon. L'épinoche n'est pas une espèce atypique, mais naturellement courante en Seine-Maritime et plus globalement en tête de bassin. L'IPR est une méthode relativement récente. Son utilisation et son interprétation nécessitent de prendre en compte le contexte local. En citant le vairon, la loche franche, le goujon, le gardon et la perche comme espèces manquantes, le bureau d'études ne le maîtrisait manifestement pas. Il aurait dû se rapprocher de la Délégation régionale de l'Onema (Compiègne) pour tenter de comprendre comment la qualité des deux stations qu'il a échantillonnées peut être jugée excellente, meilleure qu'à Villy-sur-Yères, au regard des indices truites (espèce « parapluie ») qu'il a calculé pour ces deux stations, des densités de toutes les espèces hormis l'anguille répertoriées à Villy-sur-Yères significativement plus importantes, des peuplements piscicoles qu'il jugé très déséquilibré et relativement déséquilibré, des ouvrages (effet bief) très nombreux sur ce secteur. La qualité piscicole de l'Yères dans le secteur du pompage décrite dans le dossier est manifestement surévaluée. L'expertise hydroécologique apporte un éclairage sur la très faible importance des zones de frai des salmonidés dans ce secteur de 4,8 km artificialisé (effet « bief » lié à des seuils de moulin en série). L'ONEMA a calculé une surface d'environ 100 m<sup>2</sup> de frayères potentielles de salmonidés pour environ 38400 m<sup>2</sup>. Pour un cours d'eau dont la qualité est jugée excellente, l'ONEMA considère qu'on est en droit d'en attendre 50 à 100 fois plus.

#### 2.2.11 Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Concernant le risque d'inondation, le projet se situe en sortie aval d'un bassin versant rural sensible à l'érosion. Le syndicat a bien noté que les réseaux traversant le site étaient dimensionnés pour une pluie millénaire. Cependant ces ouvrages ont été dimensionnés d'après une étude hydraulique datant de 1983. En tant qu'acteur de terrain le syndicat a constaté une évolution de l'occupation du sol et des volumes d'eau ruisselés du fait de l'imperméabilisation des sols et la modification de l'agriculture sur l'ensemble du bassin versant. Le syndicat souhaite donc qu'EDF prenne en compte cette évolution afin de se rendre compte des problèmes d'inondations que pourraient provoquer des événements exceptionnels.

Concernant les piézomètres qui allaient être mis en place sur l'ensemble de la plateforme, le syndicat tient à signaler que les constructions doivent absolument prendre en compte la résurgence d'eau en pied de vallon où est situé le projet de construction de l'EPR. L'écoulement de ces sources ne doit pas être interrompu. Les ruissellements sur voiries et surfaces en chantier devront être décantés, déshuilés et dégraissés avant leur exutoire en mer en suivant méticuleusement le protocole cité dans le dossier.

En tant que structure animatrice du site Natura 2000 vallée de l'Yères, le syndicat tient à signaler que les conclusions concernant le site l'Yères indiquant que l'impact est inexistant ne sont pas vérifiées. En effet, le pompage de l'eau dans l'Yères a des impacts sur la hauteur d'eau du fleuve mais également sur les zones humides associées. Le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte a mené un inventaire des zones humides du lit majeur de l'Yères déterminées conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Les zones humides de part et d'autre du lieu de pompage ainsi que celles en aval n'ont pas été prises en compte. L'impact du pompage peut engendrer des incidences sur la faune et la flore des zones humides surtout en période d'étiage. Plus en aval, le syndicat tient à signaler que le milieu estuarien, habitat d'intérêt communautaire et sa flore d'intérêt patrimonial peuvent être impactés par une variation du niveau d'eau du fleuve.

De plus, comme mentionnés dans le dossier, des ouvrages hydrauliques sur le fleuve sont existants. Or ceux-ci conformément à la législation vont être réaménagés pour permettre la remontée des poissons migrateurs. Le syndicat rappelle que le Chabot et la Lamproie fluviatile sont des espèces d'intérêt communautaire. Les données fournies par l'ONEMA montrent une population qui se stabilise mais qui ne fait pas l'objet d'un effectif exceptionnel comme indiqué dans le présent dossier.

Concernant la biodiversité, le critère flore n'a pas été pris en compte aux abords et en aval de la station de pompage. Il est important de connaître la présence des herbiers au niveau du lieu de pompage et de déterminer leur intérêt patrimonial. Sur le site de Penly il est indispensable de se rapprocher du Conservatoire du Littoral afin de définir les mesures compensatoires adaptées aux habitats et aux espèces qui seront détruites.

Le projet décrit un programme de travaux sur une longue période et prévient les collectivités territoriales que des modifications sont à prévoir, constructions de logements, infrastructures... Or la Communauté de Communes du Petit Caux est située en grande partie sur le bassin versant de l'Yères. Ce territoire est très sensible à l'érosion des sols et aux inondations. C'est pourquoi dans le principe de non aggravation du risque inondation sur les communes avales et notamment celle de Criel sur Mer, des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront être mis en place. Le syndicat tient à signaler que les ouvrages du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte mis en place en 2008-2009 n'ont pas été dimensionnés pour recevoir ces eaux pluviales.

De manière générale le syndicat souhaite connaître les mesures compensatoires prévues et leurs échelles locales pour la remise en état du site, mais également à une échelle globale pour la recréation de zones humides et d'habitats halophiles. Il souhaite dans ce sens être destinataires des compléments traitant de ces thématiques concernant ce projet.

## 2.2.12 Autorité Environnementale

Relativement à l'analyse de la qualité et caractère approprié des informations de l'étude d'impact, l'autorité environnementale trouve pertinent le fait que plusieurs aires d'études aient été définies en fonction de la problématique étudiée. Elle considère que la compatibilité de la phase chantier de ce projet avec les plans et programmes figurant à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement a été étudiée de façon approfondie : SDAGE, les différents schémas de gestion des déchets, ...

Concernant l'hydrologie, la description du cours d'eau « l'Yères », l'autorité environnementale estime qu'elle est détaillée en ce qui concerne les débits observés en différentes situations.

Concernant la qualité piscicole de l'Yères, qui est jugée excellente, l'autorité environnementale estime qu'elle est sans doute un peu sur-évaluée et qu'il aurait été intéressant de prendre en compte le projet de réaménagement des ouvrages hydrauliques sur l'Yères qui entravent actuellement la libre circulation des poissons migrateurs.

L'autorité environnementale souligne que des inventaires très complets de la faune et de la flore sur le site du projet ont été menés par le maître d'ouvrage pendant une année complète, mais regrette qu'aucun inventaire n'ait été réalisé au niveau des zones humides de l'Yères, en aval de la zone de prélèvement d'eau douce, que le critère flore n'ait pas été pris en compte aux abords et en aval de la station de pompage alors que la connaissance des espèces présentes est importante afin de déterminer leur intérêt patrimonial.

L'autorité environnementale rappelle que l'Yères est un petit fleuve côtier classé en Natura 2000, que par son potentiel pour les poissons migrateurs amphihalins, ce cours d'eau est classé au titre du L. 432-6 du Code de l'Environnement notamment pour les espèces saumon, truite de mer, anguille et lamproie marine et fluviatile, que des études de restauration de la continuité écologique à l'estuaire et sur les ouvrages hydrauliques en lit mineur sont en cours et que les premiers travaux de mise en conformité des ouvrages devraient avoir lieu courant 2011 ou 2012.

L'autorité environnementale note que les volumes nécessaires à la phase chantier pourraient avoir un impact supplémentaire négligeable mais qu'en revanche, les volumes autorisés et nécessaires à la tranche 1 et 2 représentent pendant la période de pompage 8 % du OMNA5 en régime normal et 12 % du OMNA5 en régime exceptionnel et qu'à ce titre, les prélèvements instantanés autorisés peuvent atteindre une proportion significative du débit de l'Yères.

Une modélisation des effets des prélèvements sur la ligne d'eau dans la partie située entre la station de pompage et la mer est présentée dans le dossier et il est conclu à un impact relativement limité sur le régime du cours d'eau et sur la nappe d'accompagnement et à un impact non significatif sur les milieux aquatiques et la faune associée. Cette conclusion amène de la part de l'autorité environnementale les remarques suivantes :

- Les effets sur les zones humides aval (au niveau de l'ancien estuaire) en habitat Natura 2000 ne sont pas abordés. En l'occurrence, la diminution des hauteurs d'eau dans la rivière aura pour conséquence un drainage des zones humides adjacentes ;
- Compte tenu des hauteurs d'eau relativement faibles sur ce cours d'eau (environ 30 cm en étiage), il ne peut être considéré que l'impact est actuellement limité (baisse de débit de l'ordre de 10% et diminutions de hauteur d'eau de l'ordre de 15% sur des durées de 4 à 5 heures par jour). Ces variations ont, lors des périodes de basses eaux, des effets sur les zones humides de l'estuaire (habitat Natura 2000) et sur les populations piscicoles présentes dans la partie aval (dénoyage plus important des abris en berge). Cet impact sera accru sur les populations de grands migrateurs (saumons, truites de mer et potentiellement lamproies marines) lorsque les mises aux normes pour la continuité écologique des ouvrages aval seront réalisées.
- La diminution de débit entraîne une diminution des capacités de dilution du cours d'eau notamment au regard des rejets de la ville de Criel-sur-Mer (pluvial et station d'épuration). La conséquence est une dégradation de la qualité de l'eau de l'Yères dans sa partie aval.
- Ainsi dans la situation actuelle (sans fonctionnement du réacteur EPR) les impacts sur le cours d'eau Yères ne peuvent pas être considérés comme non significatifs pendant les heures de pompage.

Sur le site du chantier lui-même, des destructions d'individus, notamment batraciens d'espèces protégées seront inévitables et l'autorité environnementale prend en compte le fait qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées assortie de mesures compensatoires sera déposée.

Dans les zones humides proches de l'Yères à l'aval de la station de pompage, l'autorité environnementale estime que les impacts ne peuvent être considérés comme non significatifs, comme indiqué dans le dossier et que le milieu estuarien, habitat d'intérêt communautaire et sa flore d'intérêt patrimonial, peut être impacté par une variation du niveau du fleuve.

A propos de l'analyse de la manière dont le projet prend en compte l'environnement, l'autorité environnementale note que le choix du site et des différentes options techniques, le pétitionnaire a cherché à éviter ou réduire les impacts du chantier au maximum et que les impacts du projet sur le site ont été globalement pris en compte même si certains points restent à préciser. Cependant, l'autorité environnementale fait remarquer que l'étude des impacts des prélèvements en eau douce dans l'Yères n'a pas été approfondie, au prétexte que les prélèvements totaux ne dépasseraient pas les volumes autorisés précédemment. L'Yères étant un site Natura 2000, il importe, selon elle d'évaluer ces impacts de manière plus précise et de proposer des mesures compensatoires ad hoc.

Il ressort incontestablement des extraits des avis précités qu'alors que le projet relevait bien des III et IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le dossier présente de graves lacunes en ce qui concerne les impacts sur les zones humides du site Natura 2000 de l'Yères.

Les incidences du projet sont très insuffisamment décrites et systématiquement minimisées par EDF dans son dossier de demande.

De même, les mesures compensatoires de nature à supprimer ou réduire ces effets n'ont été prévues pour contrebalancer les incidences négatives du projet sur l'environnement et de renforcer la cohérence du réseau Natura 2000.

En outre, sont manifestement lacunaires, la carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets, de même que l'exposé précisant la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans et à proximité de plusieurs sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Par suite, le dossier soumis à enquête publique comportait des insuffisances manifestes devant être regardées comme constituant un vice substantiel de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure.

\* \* \*

## **1.2. Sur l'insuffisance de publicité de l'enquête publique**

Aux termes de l'article R 123-14 du Code de l'environnement :

*« Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. »*

Aux termes de l'article R 123-16 du même code :

*« Les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail ; ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »*

En l'espèce, il convient de relever que l'enquête publique n'a pas permis au public de s'informer et de participer effectivement au processus de décision attaqué.

Une seule observation a été émise par le public (en l'occurrence le Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte) comme l'a observé et regretté la commission d'enquête :

### **2.3 Enquête publique**

Le dossier a été soumis par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 à enquête publique du 13 décembre 2010 au 22 janvier 2011 inclus, en mairie des communes de Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Criel-sur-Mer, Belleville-sur-Mer, Biville-sur-Mer, Tocqueville-sur-Eu, Berneval-le-Grand, Touffreville-sur-Eu et Floccques avec des permanences et Derchigny-Graincourt, Brunville, Glicourt, Tourville-la-Chapelle, Assigny et Sauchay pour une simple consultation. Une commission d'enquête a été désignée pour suivre cette enquête.

Une seule observation a été émise sur le registre de la commune de Criel-sur-Mer, il s'agit de remarques du syndicat de bassin versant de l'Yères et de la Côte. Le syndicat, suite à ses remarques émises lors de l'enquête administrative, a reçu la note complémentaire en réponse du pétitionnaire qui ne lui est pas apparue satisfaisante. La commission d'enquête s'étonne et regrette du peu de réaction de la part du public sur ce dossier.

A défaut de démontrer que la publicité de l'avis d'enquête publique a bien été respectée en vertu des dispositions précitées, et que les jours et heures permettaient bien au public de venir s'informer et de participer, la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être retirée.

\* \* \*

### **1.3. Sur l'insuffisance du dossier soumis à l'enquête publique**

Aux termes de l'article R 123-6 du Code de l'environnement :

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :*

*I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :*

*1° Une notice explicative indiquant :*

*a) L'objet de l'enquête ;*

*b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;*

*c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;*

*2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;*

*3° Le plan de situation ;*

*4° Le plan général des travaux ;*

*5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;*

*6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;*

*7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;*

*8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.*

*II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :*

*1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;*

*2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus.*

Il n'est pas démontré, en l'espèce, que figuraient bien au dossier soumis à l'enquête publique la

mention des textes qui régissent l'enquête publique, les avis émis sur le projet et l'appréciation sommaire des dépenses.

A défaut, et alors que, par ailleurs, il a été démontré que l'étude d'impact produite présentait de telles lacunes qu'elle devait être considérée comme insuffisante, la décision a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière.

\* \* \*

## **2. SUR L'ILLEGALITE INTERNE**

---

**L'arrêté attaqué a été pris en violation de la Convention OSPAR (2.1.) et de L 414-4 du Code de l'environnement (2.2.)**

### **2.1. Sur la violation de la Convention OSPAR**

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, entrée en vigueur le 25 mars 1998 a été :

- ratifiée par la France (loi d'autorisation n° 97-1274 du 29 décembre 1997) et publiée au JORF n° 201 du 31 août 2000 par décret n° 2000-830 du 24 août 2000
- approuvée au nom de la Communauté européenne par décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997, et publiée au JO n° L104 du 03/04/1998.

Aux termes de l'article 2 de cette convention :

*« Obligations générales*

*1. a) Conformément aux dispositions de la Convention, **les Parties contractantes prennent toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins** et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables.*

*b) A cette fin, les Parties contractantes adoptent, individuellement et conjointement, des programmes et des mesures, et harmonisent leurs politiques et stratégies.*

Aux termes de son article 3 :

*« Pollution provenant de sources telluriques*

*Les Parties contractantes prennent, individuellement et conjointement, toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution provenant de sources telluriques, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier dans les conditions prévues à l'annexe I.*

Il sera rappelé que concernant une demande d'annulation du décret du 10 janvier 2003 autorisant l'ANDRA à modifier le Centre de stockage de la Manche, le Conseil d'Etat, dans son arrêt *CRILAN* du 4 août 2006 (n° 254948 précité) a considéré que les dispositions « du 1. de l'article 2 » et « de l'article 3 » « de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, dont la ratification a été autorisée par la loi du 29 décembre 1997 et qui a

*été publiée par le décret du 24 août 2000 auxquelles la Communauté européenne a adhéré le 4 novembre 1997 en application de la décision du Conseil en date du 7 octobre 1997, comportaient des obligations claires et précises et n'étaient pas subordonnées à l'intervention d'un acte ultérieur; qu'elles étaient, par suite, directement applicables dans l'ordre juridique interne. »*

### **En l'espèce,**

la décision attaquée conduit à autoriser des rejets d'effluents liquides supplémentaires à ceux déjà autorisés pour le site de Penly, ces rejets ne pouvant qu'aggraver l'ampleur de la pollution provenant de Penly.

Le pétitionnaire se contente de soutenir que ces rejets ne seront pas significatifs alors qu'il faut relever que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie – Bureau Eaux et Milieux Aquatiques, dans son avis, est loin d'être aussi affirmative :

*Concernant les rejets, à propos de la gestion des eaux pluviales, la DREAL demande d'ajouter une norme de rejet sur la DCO. Elle émet par ailleurs les remarques suivantes :*

- *les rejets en MES modélisés sont estimés à 0,4 % du cours d'eau le plus proche en considérant la concentration du cours d'eau égal à la médiane de la classe de bon état physico-chimique.*

***Bien que cette estimation soit erronée (qualité moyenne bien meilleure dans les cours d'eau de Seine- Maritime), l'apport en MES liés aux travaux sera globalement négligeable comparé aux MES apportés naturellement par les cours d'eau.***

- ***les rejets des eaux pluviales et des eaux de forage sont prévus en mer.** Compte-tenu des volumes de rejets estimés, des concentrations prévisibles des eaux rejetées et des grandes capacités de dilution en mer, les rejets en mer relatifs à la phase chantier ne semblent pas pouvoir engendrer de dégradation du milieu marin.*

- *au vu du retour d'expertise sur Flamanville, ce type de rejet ne semble pas avoir d'impact significatif sur la vie aquatique marine. **A noter toutefois de fortes variations sur Flamanville avec l'observation de dépassement des normes.***

- *si **théoriquement** la phase chantier ne semble pas avoir d'impact significatif, l'expérience montre que les **rejets peuvent être très variables en fonction de l'installation de chantier et du sérieux des entreprises.** En conséquence, il conviendra de vérifier par le biais de contrôles le bon respect de la mise en oeuvre des dispositifs de décantation et de filtration des eaux avant rejet en mer.*

L'autorité environnementale a également relevé dans son avis que :

Concernant le choix du site de clapage en mer, la justification du site retenu mériterait, selon l'autorité environnementale, d'être complétée par une analyse comparative par rapport au site de clapage de Dieppe, le plus proche géographiquement et régulièrement exploité par le Port de Dieppe. Elle pense également que la compatibilité de ce site avec les usages avoisinants (pêche professionnelle notamment), mériterait d'être étudiée en tenant compte de la composition des sédiments.

Par ailleurs, la turbidité induite par les travaux en mer et par le clapage des sédiments est susceptible d'avoir des effets sur la colonisation des fonds par les crépidules, espèce invasive et pour l'autorité environnementale, il conviendrait d'étudier la faisabilité d'un suivi scientifique de cette espèce sur cette zone.

Il en résulte que la décision attaquée ne prévoit pas de disposition permettant de s'assurer que toutes les mesures possibles prises, sur la base des connaissances actuelles, afin de prévenir et de supprimer la pollution et de protéger la zone maritime, comme l'exige pourtant expressément les obligations claires et précises de la Convention OSPAR précitées.

Le moyen tiré de la violation des dispositions du 1. de l'article 2 et de l'article 3 de cette convention doit donc être retenu et l'arrêté critiqué, annulé.



### **2.3. Sur la violation de l'article L 414-4 du Code de l'environnement**

Aux termes de l'article L 414-4 du Code de l'environnement :

**« (...)VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.**

*A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.*

**VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.** Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

**VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.**

*IX. — L'article L 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite. »*

Il résulte de ces dispositions que pour déterminer si un projet entre dans le champ des prescriptions des III et IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement, il convient d'apprécier si sa réalisation est de nature à porter atteinte à l'état de conservation d'un site Natura 2000 une fois pris en compte l'impact des mesures de nature à supprimer ou réduire ses effets dommageables prévues au II de l'article R 414-21 de ce code.

Or, il a été démontré qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier des avis de l'Autorité Environnementale, de la DREAL, de l'ONEMA et du Syndicat du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte que le projet comporte des effets dommageables significatifs sur le site Natura 2000 L'Yères (zone spéciale de conservation FR 2300137) ainsi que sur les espèces et habitats prioritaires qu'il abrite.

Par suite, le projet relevait bien des III et IV de l'article L 414-4 du Code de l'environnement précité.

Il en résulte que l'autorité administrative était tenue de justifier de raisons impératives d'intérêt public pour autoriser les prises d'eau prévues par le projet et que l'avis de la Commission européenne devait être préalablement recueilli.

Or, il faut relever, **en premier lieu**, que la seule lecture de l'arrêté attaqué du 30 mars 2011 permet de constater que le préfet a autorisé les prises d'eau dans l'Yères sans invoquer aucun motif lié à la santé ou à la sécurité publiques ou tiré des avantages importants procurés à l'environnement ni aucune raison impérative d'intérêt public, et sans que l'avis de la Commission européenne n'ait été recueilli.

Par ce seul motif, l'arrêté entrepris encourt une annulation radicale.

**En second lieu**, et en tout état de cause, il sera observé qu'aucune raison impérative d'intérêt public ne saurait être invoquée en l'espèce.

**Il faut rappeler, en effet, que la poursuite de raisons impératives d'intérêt public majeur doit être fondée non seulement sur des éléments de fait mais aussi sur une certitude juridique suffisante que seule la détention de l'autorisation administrative autorisant la construction du projet est susceptible de lui conférer.**

Or, au cas présent, la délivrance du décret d'autorisation de création (DAC) d'une installation nucléaire de base sur le site de Penly demandé le 29 novembre 2010 par le PDG d'EDF n'est pas du tout acquise.

Pourtant, il est admis qu'à ce jour, l'ensemble du calendrier de la construction de la tranche 3 de Penly est suspendu.

Les exposantes rappellent à ce titre qu'il ressort des pièces déjà produites qu'il n'y a aucun doute à avoir sur l'inexistence d'un calendrier. Celle-ci a même été confirmée par le Ministre de l'Energie.

Et pourtant, la dérogation a été octroyée comme si la construction du projet était acquise.

**Par conséquent, l'arrêté querellé autorise une atteinte au site Natura 2000 en vue de la réalisation d'un projet hypothétique qui est loin d'être autorisé en droit. Pour cette raison, cet arrêté ne peut avoir été délivré pour un intérêt public majeur.**

Il est à noter que les tranches 3 et 4 du site de Penly devaient accueillir un projet d'installation nucléaire. Les fondations ont été construites à partir de 1990, avant que le projet n'ait été définitivement stoppé en 1995.

Le projet d'EPR peut très bien avoir le même sort. C'est pour cela qu'il est impératif d'obtenir au préalable l'autorisation de création avant la délivrance d'autorisation de prises d'eau dans l'Yères. La protection de la biodiversité ne tolère aucune atteinte inutile aux espèces protégées et à leur habitat.

Rappelons que l'octroi de dérogation au titre de l'article L 414-4 du Code de l'environnement doit se faire de manière exceptionnelle pour limiter les atteintes à la biodiversité.

Et, ici, la situation est la suivante : le préfet a octroyé l'autorisation de prises d'eau pour une construction qui n'est même pas autorisée par l'Administration et qui en est au tout début de sa procédure.

L'enquête publique du décret d'autorisation de création n'a même pas encore été réalisée.

Son ouverture qui était prévue au 1<sup>er</sup> juin 2011 est remise à une date ultérieure. Elle est « *repoussée à un peu plus tard* » d'après les termes du Président de la Commission locale d'information des centrales de Penly et Paluel.

Son ouverture est très vague et ne donne aucune garantie pour l'obtention des autorisations demandées sur le fondement d'autres législations:

- Demande de modification non notable de l'installation au titre de l'article 26 du décret relatif aux installations nucléaires de base.
- Demande d'autorisation de création d'une centrale nucléaire de base au titre du décret relatif aux installations nucléaires de base.
- Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre du Code du domaine de l'Etat et du Code général de la propriété des personnes publiques.
- Demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier

Enfin, la politique énergétique de la France et la programmation pluriannuelle de juin 2009 n'apporte aucune certitude normative suffisante pour assurer qu'à Penly il y aura dans un an ou bien plus un décret autorisant la mise en marche du deuxième EPR français.

Ce programme ne fait que fixer les orientations de la politique énergétique du gouvernement comme la majorité des programmes pluriannuels d'investissement. Il n'établit qu'un cadre général de la production d'énergie de 2009 à 2020 et fait mention du site de Penly.

Ce faisant, il ne permet pas d'accorder une certitude normative à la réalisation du projet.

Il n'autorise pas juridiquement la construction d'un EPR à Penly.

De surcroît, il ressort du contexte politique fortement marqué par la catastrophe survenue à Fukushima le 11 mars 2011 que l'accroissement du parc nucléaire français est fortement remis en question.

Sachant que la décision a toute les chances de ne pas être prise avant les élections présidentielles de 2012, si une alternance à la majorité actuelle a lieu, le programme nucléaire pourra être totalement refondu.

Le contexte politique international et européen met également profondément en doute la réalité de la décision d'autorisation.

Après la Suisse et l'Italie, l'Allemagne a pris, le 30 mai 2011, la décision de renoncer à l'énergie nucléaire à l'horizon 2022, en raison des dangers de l'utilisation de cette énergie.

Par ces motifs, l'arrêté querellé sera annulé.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE**

**OU SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE,**

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rouen :

- **annuler** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 30 mars 2011 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement de prises d'eau et rejets d'effluents liquides en phase chantier pour la réalisation de la 3<sup>ème</sup> unité de production électronucléaire (type EPR) sur le site de Penly,
- **condamner** l'Etat à leur payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS RÉSERVES,

*Fait à Paris, le 29 mars 2012*

*Benoist BUSSON, Avocat*

**BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

1. la décision attaquée
2. statuts de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
3. agrément de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
4. mandat de l'association Réseau "Sortir du nucléaire"
5. statuts de l'association Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs
6. mandat de l'association Collectif STOP EPR ni à Penly ni ailleurs
7. Rapport du service chargé de la police de l'eau au CODERST du 8 mars 2011